

## Commune de LES BELLEVILLE

### AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE

Protection sanitaire des captages d'eau de La Nouva, Au Planc,  
Les Lichères, Le Biollay, Le Mottet, Parchy et Bolognu (alimentant les villages) ;  
et captage de l'Allée et prise d'eau du Lou (alimentant la station des MENUIRES)

---

LE PREFET DE LA SAVOIE informe le public que par arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 sera ouverte en mairie des BELLEVILLE, une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des captages de La Nouva, Au Planc, Les Lichères, Le Biollay, Le Mottet, Parchy, Bolognu, l'Allée et de la prise d'eau du Lou.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie des BELLEVILLE

**du lundi 04 mars 2019 (09 h 00) au lundi 18 mars 2019 (17 h 00) inclus.**

Chacun pourra en prendre connaissance, et le cas échéant consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie, avant la date de clôture de l'enquête.

M. Gérard HOVELAQUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra, en personne, à la disposition du public, à la mairie des BELLEVILLE :

- le lundi 04 mars 2019, de 09 h 00 à 12 h 00
- le jeudi 14 mars 2019, de 09 h 00 à 12 h 00
- le lundi 18 mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire sera faite par l'expropriant aux propriétaires et ayants-droits intéressés sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie des BELLEVILLE, à la sous-préfecture d'Albertville et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA SAVOIE**

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de la Savoie  
Service Environnement Santé

**Arrêté**  
**portant ouverture d'enquête parcellaire complémentaire**

**Captages de La Nouva, Au Planc, Les Lichères, Le Biollay, Le Mottet, Parchy et Bolognu,  
(alimentant les villages)  
et captage de l'Allée et prise d'eau du Lou (alimentant la station des Menuires)**

**Commune de LES BELLEVILLE**

LE PREFET DE LA SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-2 et L 1321-3, L 1324-3 et L 1324-4, R 1321-1, R 1321-6, R 1321-7, R 1321-8, R 1321-10 et R 1321-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L 110-1 et suivants, et R 111-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu la décision du 11 décembre 2018 de la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la création des périmètres de protection des captages d'eau de La Femaz, Au Planc, Les Lichères, La Nouva, Le Nant Félain, La Loë, Le Biollay, Le Mottet, Les Esserts, Cacabeurre, Les Dogettes, Le Parchy, Bolognu, Les Bruyères, L'Etélé (chambre nord, chambre sud), Les Combes (sources n° 1, 2, 3 et 7) et l'Allée, des prises d'eau de Portette Haute, Intermédiaire et Basse, Thorens, Pécelet, La Combe de Caron, Boismint 1, 2 et 3, Le Lou, et des retenues d'altitude de Val Thorens n° 1, n° 2, et La Moutière ;

Considérant la délibération du 28 mai 2018 par laquelle la commune de LES BELLEVILLE demande l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des captages de La Nouva, Au Planc, Les Lichères, Le Biollay, Le Mottet, Parchy et Bolognu, alimentant les villages, et du captage de l'Allée et de la prise d'eau du Lou, alimentant la station des Menuires ;

Considérant le courrier du 06 décembre 2018 de la Préfecture de la Savoie désignant un commissaire enquêteur ;

Considérant les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des captages, tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé, sur le territoire de la commune de LES BELLEVILLE à une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des captages d'eau de La Nouva, Au Planc, Les Lichères, Le Biollay, Le Mottet, Parchy et Bolognu (alimentant les villages), et de l'Allée et de la prise d'eau du Lou (alimentant la station des Menuires) ;

**Article 2** : M. Gérard HOVELAQUE, ingénieur des travaux publics de l'Etat en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 3** : Les plans et les états parcellaires, ainsi que le registre d'enquête ouvert par le maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairie de LES BELLEVILLE, du lundi 04 mars 2019 (9 h 00) au lundi 18 mars 2019 (17 h 00) inclus.

Le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de LES BELLEVILLE.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur le registre leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection ou les adresser par écrit au maire de LES BELLEVILLE, ou au commissaire enquêteur qui les annexe au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur se tient, en personne, à la disposition du public en mairie de LES BELLEVILLE :

- ◆ Le lundi 04 mars 2019, de 09 h 00 à 12 h 00
- ◆ Le jeudi 14 mars 2019, de 09 h 00 à 12 h 00
- ◆ Le lundi 18 mars 2019, de 14 h 00 à 17 h 00.

Au surplus, et dans tous les cas, chacun a la faculté de faire parvenir ses observations sur le projet, par lettre adressée au commissaire enquêteur en mairie de LES BELLEVILLE. Cette lettre doit lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête.

**Article 4** : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire de LES BELLEVILLE qui dispose de vingt-quatre heures pour le transmettre au commissaire enquêteur, avec l'ensemble du dossier.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande. Il dresse procès-verbal de ces opérations.

Le commissaire enquêteur remet son rapport, accompagné de ses conclusions motivées, du registre et du dossier, à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 5** : Conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation, le dépôt du dossier de l'enquête parcellaire complémentaire en mairie de LES BELLEVILLE sera notifié individuellement, avant l'ouverture de l'enquête, aux propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de LES BELLEVILLE qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, est déposée en mairie de LES BELLEVILLE, à la sous-préfecture d'Albertville et à la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Cette demande est adressée au service Environnement-santé de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

## PUBLICITE

**Article 6 :** Un avis d'enquête, établi par les soins du Préfet, est publié dans la commune de LES BELLEVILLE par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette collectivité, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de LES BELLEVILLE, à joindre au dossier d'enquête.

Cet avis est également inséré en caractères apparents huit jours au moins avant la date du début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal distribué localement, habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette publication est faite par les soins du Préfet (délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, service Environnement-santé) aux frais du pétitionnaire.

Un exemplaire du journal comportant cette insertion est joint au dossier d'enquête parcellaire complémentaire, dès parution.

**Article 7 :** La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui stipulent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité. »

**Article 8 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Maire des Belleville, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 22 JAN. 2013

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER